



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2023-002
portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le
département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-9, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°DDE-SEDR-2008-045 en date du 24/11/2008 prescrivant le PPRi par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune de Joigny ;

VU les études hydraulique et hydrologique menées sur la rivière Yonne ;

VU le porter à connaissance notifié le 16/09/2022 de prendre en compte le nouvel aléa d'inondation ;

VU le dépôt du dossier d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale le 17/11/2022 ;

VU la décision tacite de l'autorité environnementale en date du 17/01/2022 de soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R.122-18 III du code de l'environnement ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par débordement des communes riveraines de la rivière Yonne ;

Considérant le porter à connaissance notifié le 16/09/2022 de prendre en compte le nouvel aléa d'inondation issu de l'étude Hydraulique et hydrologique sur la rivière Yonne ;

Considérant l'arrêté n°DDE-SEDR-2008-045 en date du 24/11/2008 prescrivant le PPRi par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune de Joigny est ancien et que la révision actuelle du PPRi par débordement de l'Yonne a fait l'objet d'études hydrauliques et hydrologiques plus récentes et précises, il n'y a pas lieu de maintenir cet arrêté;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques inondation ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Joigny sur le bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Joigny.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatif à l'inondation.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques relatifs à l'inondation est soumis à évaluation environnementale conformément à la décision tacite de l'autorité environnementale du 17/01/2022.

Article 6 :

Les décisions dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme doivent être compatibles avec la nouvelle carte des aléas d'inondation par débordement de l'Yonne suite au porter à connaissance notifié le 16/09/2022.

Article 7 :

L'arrêté n°DDE-SEDR-2008-045 en date du 24/11/2008 prescrivant le PPRi par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune de Joigny est abrogé ;

Article 8 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune visée à l'article 2, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, le conseil départemental de l'Yonne, le syndicat mixte Yonne médian et l'Établissement Public Territoriaux de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 9 :

L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 8 sous forme de réunions technique et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les personnes visées à l'article 8.

Article 10 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
- les documents seront communiqués aux communes et personnes associées concernées au fur et à mesure de leur élaboration.
- Il sera par ailleurs réalisé 2 réunions publiques d'information de la population.
- les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
- le bilan de la concertation sera réalisé et mis à dispositions du public dans les mairies concernées puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 8 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 11 :

Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et le centre régionale de la propriété forestière.

Article 12 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie dans le périmètre du projet plan.

Article 13 :

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visées à l'article 2 et au président de l'EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Article 15 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, à la mairie et siège de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins de la DDT de l'Yonne et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 16 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, le

28 FEV. 2020

Le Préfet,

Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr